

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 11-341 du personnel des ACVM – Retrait d'avis du personnel des ACVM**

(Voir section 6.1 du présent bulletin)

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### Perimeter Markets Inc.

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun des systèmes pour les années 2018, 2019 et 2020 (« la dispense demandée ») complétée par Perimeter Markets Inc. (« Perimeter » ou le « demandeur ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et en particulier l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. Perimeter est une personne morale établie en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle au sens du Règlement 21-101 destiné exclusivement à la négociation de titres à revenu fixe non cotés (le « Système Perimeter »);
2. Perimeter est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants, et est inscrit à titre de courtier en placement dans toutes les provinces du Canada, de courtier en dérivés au Québec et de négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario et au Manitoba;
3. Système Perimeter n'est connecté à aucun autre marché de titres à revenu fixe et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;
4. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, Perimeter a élaboré et maintient les éléments suivants :
  - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
  - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
  - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

5. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
  - a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;
  - b) il soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
  - c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
  - d) il examine la vulnérabilité de Système Perimeter et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
6. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres de Système Perimeter correspondent à moins de 10 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et, à ce jour, Système Perimeter n'a subi aucune panne;
7. Le volume actuel d'opérations est de moins de 300 opérations par jour;
8. Système Perimeter fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'accorder la dispense du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Perimeter devra aviser rapidement l'Autorité de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, et de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de son système;
2. Perimeter devra effectuer, pour les années 2018, 2019 et 2020 inclusivement, des examens complets et à jour de son système et de ses contrôles ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes, afin de s'assurer qu'il continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes, et il devra établir des rapports écrits relatifs à ces examens qu'il déposera auprès de l'Autorité au plus tard dans les 30 jours du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf pour le rapport de l'année 2018 qui devra être déposé dans les 30 jours de la date de signature de la décision de l'autorité principale.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 15 janvier 2019.

Élaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n° : 2019-DPESM-0001

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**7.5 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2019-PDG-0021****Fonds canadien de protection des épargnants**

Approbation des modifications au règlement intérieur n° 1

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 septembre 2008 acceptant le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») en tant que fonds de garantie;

Vu l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 en vertu desquels les courtiers doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable;

Vu le protocole d'entente conclu entre l'Autorité et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et le FCPE (le « protocole d'entente ») en date du 30 septembre 2008, établissant le processus d'approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE;

Vu la demande soumise le 31 juillet 2018 par le FCPE visant à faire approuver des modifications aux définitions des expressions « administrateur du secteur » et « administrateur indépendant » de même qu'à l'article 4.2.1 de son règlement intérieur n° 1 (les « modifications »);

Vu la déclaration du FCPE selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration du FCPE le 12 juillet 2018;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité du 23 août 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 33, section 7.3] des modifications, conformément au processus d'approbation du règlement intérieur n° 1 prévu au protocole d'entente;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des modifications et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs, par intérim, d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait le 19 février 2019.

Louis Morisset  
Président-directeur général